

gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux appartenant au groupe d'employés représentés par l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

- l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1<sup>o</sup> à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2<sup>o</sup> à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec

qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conçoit le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

## SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique et l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. peuvent être reconnues par cet organisme d'État comme représentantes respectives, aux fins de relations de travail, des cadres de cet organisme d'État dont les attributions sont de même nature que celles des cadres supérieurs, des cadres juridiques ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec et qui sont identifiés comme tels par cet organisme.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

26333

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile»

ATTENDU QU'en vertu du décret 184-94 du 2 février 1994, le gouvernement a créé, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection

civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

ATTENDU QU' en vertu du décret 814-95 du 14 juin 1995, le gouvernement, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, a maintenu ce compte à fin déterminée pour les ententes conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile avant le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1996 sans toutefois dépasser 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE de nouvelles ententes seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme conjoint de protection civile d'ici le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir ce compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes qui seront signées dans le cadre de ce programme et de déterminer de nouvelles limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit maintenu le compte à fin déterminée «Compte pour le financement du programme conjoint de protection civile» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu des ententes signées dans le cadre du programme conjoint de protection civile;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément aux ententes signées avant le 31 mars 1998;

QUE les activités pouvant être effectuées et les coûts qui peuvent y être imputés mentionnés au décret 184-94 du 2 février 1994 et au décret 814-95 du 14 juin 1995 demeurent inchangés;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26334

Gouvernement du Québec

## **Décret 1156-96, 18 septembre 1996**

CONCERNANT l'exécution et le financement d'une étude de conformité visant les ouvrages d'assainissement des eaux usées du territoire de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le 15 septembre 1983, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé une convention pour la réalisation d'ouvrages d'interception et de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le 28 mai 1996, le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Québec ont signé un addenda à cette convention, permettant notamment la réalisation d'une étude de conformité devant compléter l'implantation du suivi des ouvrages de surverse des réseaux d'égout sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, précise que le ministère des Affaires municipales doit confier le mandat d'exécution et de financement d'une telle étude à la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.8.3 *a* de ce même cadre de gestion autorise le ministère des Affaires municipales à payer à la Société québécoise d'assainissement des eaux des frais additionnels de 15,5 % du coût d'une telle étude pour la gérance et le financement temporaire, ces frais étant admissibles à une participation gouvernementale de 90 % à titre de coût relié à l'étude;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec, par la résolution C-96-117 du 28 mai 1996 de son Conseil, a demandé la maîtrise d'oeuvre de cette étude;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales juge cette façon de faire avantageuse compte tenu que la Communauté urbaine de Québec assume déjà la gérance et le financement des autres activités de son projet d'assainissement des eaux usées et qu'elle possède des moyens privilégiés d'obtenir des municipalités sur son territoire les informations nécessaires à la réalisation de cette étude;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en dérogation au paragraphe 3.6 *n* du cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux, approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, le ministère des Affai-